Transport Canada Transports Canada

TP 7245F

N° CF-2013-13 1/2
Date d'émission
28 mai 2013

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du ***Règlement de l'aviation canadien*** **(RAC) 521, Division X**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de **l'Appendice H de la Norme 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du **RAC 605.84** et de la **Norme** mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : **CF-2013-13**

Sujet : **Commandes de la gouverne de direction – Déplacement non sollicité de l'amortisseur de lacet**

En vigueur : **11 juin 2013**

Applicabilité : **Les aéronefs de Bombardier Inc. de modèle CL-600-2B19, CL-600-2C10, CL-600-2D15, et CL-600-2D24.**

Conformité : **Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.**

Contexte : On a signalé plusieurs incidents dans lesquels des aéronefs Regional Jet de Bombardier ont subi des déplacements non sollicités de la gouverne de direction en vol. Une enquête a révélé qu'une panne du régulateur de tension se trouvant à l'intérieur de l'actionneur de l'amortisseur de lacet pouvait provoquer un déplacement non sollicité en lacet. Si rien n'est fait, cette situation pourrait provoquer la perte de l'aéronef.

La présente CN rend obligatoire l'introduction d'une procédure d'urgence dans le manuel de vol de l'avion (AFM) pour éliminer la situation dangereuse mentionnée ci-dessus.

Mesures correctives :

A. Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, exécuter ce qui suit :

Modifier l'AFM applicable en incorporant la procédure d'urgence relative au déplacement non sollicité en lacet:

Modèle de l'aéronef	Procédure de l'AFM	Révision à l'AFM
CL-600-2B19	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 61 de l'AFM, en date du 2 avril 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada
CL-600-2C10	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 11 de l'AFM, en date du 14 février 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada
CL-600-2D15	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 7 de l'AFM, en date du 7 février 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada

CL-600-2D24	Procédures d'urgence – Déplacement non sollicité en lacet	Révision 7 de l'AFM, en date du 7 février 2013, ou toute révision ultérieure de cette procédure approuvée par Transports Canada

B. Informer tous les membres d'équipage de conduite des modifications résultant des révisions à l'AFM mentionnées ci-dessus.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.